

- 3) à remettre au gouvernement canadien lesdites déductions et cotisations,
- 4) à effectuer des déclarations en la forme prévue,
- 5) sans préjudice de ce qui précède, à fournir sur ces personnes les renseignements requis se rapportant à l'administration et au fonctionnement du Régime de pensions du Canada.

ARTICLE IV

Le Canada consent en conformité avec les règlements du Régime de pensions du Canada à ce que les personnes qu'emploie le Gouvernement d'Israël au Canada autres que celles qui entrent dans la catégorie d'emplois indiquée à l'annexe ci-jointe soient considérées comme occupant des emplois ouvrant droit à pension pendant la durée d'application du présent Accord.

ARTICLE V

1) Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature et prendra effet le 1^{er} janvier 1972 et, sous réserve de l'observation des accords et dispositions inclus dans le présent texte ainsi que du Régime de pensions du Canada et des Règlements édictés en vertu de celui-ci ou qui pourraient être mis en vigueur de temps à autre, continuera de s'appliquer jusqu'à ce qu'il y soit mis fin conformément à l'article VI ci-après.

2) Sous réserve du Régime de pensions du Canada et des Règlements édictés en vertu de celui-ci ou qui pourraient être mis en vigueur de temps à autre le présent Accord peut en tout temps être modifié par consentement mutuel.

ARTICLE VI

L'un ou l'autre des contractants peut mettre fin au présent Accord le trente et un (31) décembre de chaque année moyennant préavis écrit donné au plus tard le trente (30) juin précédent.